

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.300 du 9 décembre 2004

A.143.743/VIII-3837

En cause : **WARNIER** Jean-Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me David RENDERS, avocat,
 avenue Winston Churchill 253
 1160 Bruxelles,

 contre :

 la commune de Perwez,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2003 par Jean-Marc WARNIER
qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision, prise le 8 septembre 2003, par le collège des bourgmestre et échevins
de la commune de Perwez, de (le) suspendre (...) de ses fonctions dans l'intérêt du
service, décision qui lui a été notifiée par un courrier (...) du 11 septembre 2003;
2. la décision, prise le 1^{er} septembre 2003, par le collège des bourgmestre et échevins
de la commune de Perwez, de (le) suspendre (...) de ses fonctions dans l'intérêt
du service à dater du 2 septembre 2003, en attendant d'être entendu";

Vu l'arrêt n° 127.201 du 20 janvier 2004 rejetant la demande de suspension
de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, loco Me RENDERS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me JANSSENS, loco me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 11 octobre 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez a retiré les décisions attaquées; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.